

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

prescriptions complémentaires

société ROMI RECYCLAGE
à SAUMUR

DIDD – 2010 n° 471

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/08/2004 autorisant la SA GOUYETTE à exploiter un centre de tri de déchets situé zone industrielle du Bonnet, rue des Marigrolles à SAUMUR ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation, en date du 27 avril 2007, délivré au profit de la SAS ROMI RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément démolisseur VHU et augmentation des capacités de traitement des déchets d'emballage en date du 23 juin 2008 ;

VU la déclaration relative à une activité de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut et de stockage de plastiques en date du 11/12/2008, présentée par la SAS ROMI RECYCLAGE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté et les arrêtés réglementant le site, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de la SAS ROMI RECYCLAGE, située zone industrielle du Bonnet, rue des Marigrolles à SAUMUR.

Les dispositions non modifiées des arrêtés préfectoraux des 10 août 2004 et 23 juin 2008 demeurent applicables à l'ensemble des installations.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral à l'exception du dernier alinéa du 10 août 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La SAS ROMI RECYCLAGE dont le siège social est 112 bis, rue Eugène Pottier BP 72 067 - 35 920 RENNES Cedex, est autorisée à poursuivre et étendre ses activités exploitées en zone industrielle du Bonnet, rue des Marigrolles à SAUMUR (49 400) les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Régime**	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage,...de VHU, la surface étant supérieure à 50 m²	A	12 000 m ²
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux...à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 la surface étant : 1.supérieur ou égal à 1 000 m ²	A	
2714.1	Installation de transit, regroupement ou	A	28 000 t/an

	<p>tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000m³</p>		<p>Stockage :</p> <p>Papiers cartons : 3 000 m³</p> <p>Plastiques, caoutchouc : 500 m³</p>
1434.1b	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	D	Débit équivalent 1,4 m ³ /h
2711.2	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	D	Volume 250 m ³

Article 3 : Caractéristiques des installations

Les dispositions des alinéas 6 et 7 l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'établissement a pour activité principale la collecte, le tri et le conditionnement de déchets industriels banals et déchets ménagers (métaux, papiers/cartons, matières plastiques, caoutchouc, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)) en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Les installations ont une capacité globale de traitement de déchets de 28 000 t/ an ».

Article 4 : Déchets admissibles

La liste des déchets admissibles prévue à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2008 est complétée par :

–matières plastiques et caoutchouc,

–déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Article 5 : Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des activités liées au démantèlement des DEEE et à la mise en balle des matières plastiques, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures de niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites fixées aux articles 10.3 et 10.4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2004. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Article 6 : Prescriptions applicables aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Sans préjudice des prescriptions figurant aux arrêtés préfectoraux des 10 août 2004 et 23 juin 2008 sont applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 (transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut).

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 8 :

Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAUMUR et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAUMUR et envoyé à la préfecture.

Article 10 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la société ROMI RECYCLAGE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de SAUMUR..

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de SAUMUR, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.